



**ACTION COLLECTIVE RELATIVE
AU RAPPEL D'OIGNONS**

AVIS D'AUTORISATION/DE CERTIFICATION

**LISEZ LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT,
CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE
SUR VOS DROITS**

**Le présent avis s'adresse à toutes les personnes au
Canada qui ont acheté et/ou consommé
des oignons rappelés.**

ÉCHÉANCE IMPORTANTE :

Date limite pour s'exclure – À l'attention des membres du groupe qui ne souhaitent pas prendre part à l'action collective. (Voir les pages 2 et 3 pour obtenir plus de renseignements).

Le 30 septembre 2021

Les termes « **oignons ou produits contenant des oignons rappelés** » s'entendent des oignons de Thomson International Inc., ou des produits contenant de tels oignons, qui ont fait l'objet d'avis émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, la Food and Drug Administration des États-Unis et/ou les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis le ou après le 1^{er} mai 2020 concernant l'éclosion de salmonellose liée à des oignons importés des États-Unis.

QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE ?

Une action collective est une procédure judiciaire intentée par une personne pour le compte d'un grand nombre de personnes.

QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Une action collective nationale relative au rappel d'oignons a été autorisée/certifiée en Alberta, n° 2003 14303 de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (l'« action collective »).

Dans l'action collective, il est allégué que Thomson International Inc. n'a pas respecté les normes du secteur en matière de production et de distribution d'oignons, de sorte que des oignons contaminés à la bactérie *Salmonella* ont été mis sur le marché et que certains Canadiens qui en ont consommés sont tombés malade ou sont décédés.

Les symptômes associés à la salmonellose comprennent des douleurs abdominales, de la nausée, des vomissements, des troubles gastro-intestinaux, un dysfonctionnement des reins et d'autres conséquences graves.

Également, l'action collective vise à dédommager les personnes physiques ou morales qui ont acheté des oignons ou des produits contenant des oignons rappelés des pertes financières qu'elles ont subies, de même que celles qui ont dû se débarrasser d'oignons ou de produits contenant des oignons en conséquence du rappel.

Les allégations de la demande n'ont pas été prouvées et la défenderesse nie toute faute ou responsabilité, et entend s'opposer vigoureusement à l'action collective.

QUI EST AFFECTÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE ?

L'action collective a été certifiée/autorisée au nom du « Groupe » ou des « Membres du groupe » suivants :

Toutes les personnes au Canada qui ont:

- i. consommé des oignons ou des produits contenant des oignons rappelés et qui sont tombées malade, ont souffert de blessures physiques ou sont décédées;
- ii. acheté des oignons ou des produits contenant des oignons rappelés et ont subi une perte financière;
- iii. acheté des oignons ou des produits contenant des oignons non identifiables le ou après le 1er mai 2020 et ont dû s'en débarrasser après avoir reçu un avis ou une communication concernant le rappel d'oignons ou de produits contenant des oignons en raison d'une possible contamination à la bactérie Salmonella de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, de l'Agence de la santé publique du Canada, de la Food and Drug Administration des États-Unis ou des Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis et qui ont subi une perte financière.

et

Toute personne physique qui, en raison de sa relation avec un Membre du groupe, a le droit de réclamer en vertu de l'une des lois suivantes ou similaires au Canada, ou à la suite du décès ou d'autres blessures subies par ce Membre du groupe :

- i. *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c 126;
- ii. *Fatal Accidents Act*, R.S.A. 2000, c F-8;
- iii. *Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c F-11;
- iv. *Loi sur les accidents mortels*, c. F50 de la C.P.L.M.;
- v. *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chapitre F.3;
- vi. *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991;
- vii. *Loi sur les accidents mortels*, LRN-B 1973, c F-7;
- viii. *Fatal Injuries Act*, R.S.N.S. 1989, c 163;
- ix. *Fatal Accidents Act*, R.S.N.L. 1990, c F-6;

- x. *Fatal Accidents Act*, R.S.P.E.I. 1988, c F-5;
- xi. *Loi sur les accidents mortels*, LRY 2002, ch. 86;
- xii. *Loi sur les accidents mortels*, LRTN-O (Nu) 1988, c F-3;
- xiii. *Loi sur les accidents mortels*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-3.

QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ?

Aucun membre du groupe n'aura à payer de dépenses ou de frais juridiques. Cependant, si l'action est accueillie à l'issue d'un procès ou est réglée hors Cour, les avocats du groupe auront droit à des honoraires à être approuvés par la Cour.

Les membres du groupe recevront un avis pour toute étape importante du litige, y compris le règlement. Si l'action collective est réglée, vous aurez la possibilité de vous « opposer » au règlement et au montant des honoraires des avocats du groupe si vous ne les jugez pas appropriés.

QU'EST-CE QUE JE DOIS FAIRE?

Si vous voulez être membre de l'action collective, vous n'avez rien à faire. Cependant, afin de protéger vos droits, vous devriez :

1. Vous inscrire en ligne au www.jamesbrown.com ou www.siskinds.com pour recevoir les mises à jour ;
2. Conservez des copies de toutes les factures, reçus, relevés de carte de crédit ou autres documents qui permet d'établir l'achat d'oignons rappelés ; et
3. Si vous avez subi une blessure ou êtes tombés malade après avoir consommé des oignons rappelés, contactez les avocats du groupe. Les avocats du groupe peuvent vous aider dans le processus d'obtention des dossiers médicaux qui pourraient être nécessaires.

VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si l'action collective échoue, ce résultat liera tous les Membres du groupe. Si l'action collective est accueillie ou se règle hors Cour avant le procès, les Membres du groupe pourraient avoir droit à une indemnisation selon une ordonnance d'un tribunal et seront liés par ce résultat. Vous ne serez pas autorisés à tenter d'autres poursuites judiciaires en lien avec les faits allégués dans l'action collective contre la défenderesse. Inversement, si vous êtes un Membre du groupe qui s'exclut de l'action collective, vous ne pourrez pas faire de réclamation dans le cadre de l'action collective, mais conserverez le droit de poursuivre votre propre réclamation individuelle contre la défenderesse relativement aux faits allégués dans l'action collective. Votre droit d'intenter une action dans le cadre d'une procédure distincte ne sera pas affecté, mais tout délai de prescription (c'est-à-dire le délai dans lequel vous devez introduire une action) qui a été suspendu par le commencement de l'action collective reprendra à compter de la date d'élection d'exclusion.

Si vous êtes un Membre du groupe et que vous souhaitez vous exclure, vous devez soumettre votre choix à cet effet, accompagné des documents justificatifs requis (« demande d'exclusion »), aux avocats du groupe.

Voici la procédure d'exclusion :

Une personne ne peut s'exclure de l'action collective qu'en envoyant une demande écrite aux avocats du groupe. La demande d'exclusion doit divulguer le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de la personne cherchant à s'exclure de l'action collective. De plus, chaque élection d'exclusion doit contenir la déclaration signée suivante : « Je demande par la présente d'être exclu de l'action collective relative au rappel d'oignons ».

Une liste des informations nécessaires pour soumettre une élection d'exclusion valide peut être obtenue auprès des avocats du groupe. Les avocats du groupe doivent recevoir votre élection d'exclusion au plus tard **le 30 septembre 2021 à 17 h 00 HNE (« Date limite d'exclusion »)**. Les demandes d'exclusion peuvent être envoyées par voie électronique, par courrier ou par messagerie à l'un des cabinets d'avocats du groupe suivants :

Richard J. Mallett
James H. Brown & Associates
2400, place Sun Life, 10123, rue 99, Edmonton (Alberta) T5J 3H1
Téléphone : (780) 428-0088
Télécopieur : (780) 428-7788
onionrecall@jameshbrown.com

Frédérique Langis
Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.,
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : (877) 735-3842
Télécopieur : (418) 694-0281
recours@siskinds.com

Une élection d'exclusion qui ne contient pas toutes les informations requises ne sera pas valide, ce qui signifie que vous ferez partie de l'action collective.

Pour les résidents du Québec, le formulaire d'exclusion doit ÉGALEMENT être transmis au Greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal, au plus tard le 30 septembre 2021, au :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

À QUI PUIS-JE POSER PLUS DE QUESTIONS ?

Pour plus d'informations sur l'action collective relative au rappel d'oignons :

- www.jameshbrown.com ou www.siskinds.com
- Ou par téléphone : 1-800-616-0088 ou 1-877-735-3842

Il n'y a **aucun frais** pour discuter de l'action collective avec l'un des avocats du groupe, pour obtenir des réponses à vos questions, ou pour obtenir une copie du formulaire d'exclusion ou d'autres documents connexes.

Cet avis a été autorisé par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.